

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160331_13 du 31 mars 2016

Pôle Sécurité

L'an deux mille seize le trente et un mars , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 24 mars 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 32

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Gilles LAVACHE pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Marcelle GIMENEZ pouvoir à David GUILLEMAN

Raphael PERRICHON pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : Mise en place de la vidéo-verbalisation sur la Commune

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2214-3 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.251-2-4°, L.251-3 et L.255-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.121-2 et L.121-3, L.130-4, R.417-5, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article A37-15 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins, comme beaucoup d'autres communes, est victime de l'incivisme de certains automobilistes.

Des infractions relatives au stationnement gênant perturbent la fluidité de la circulation dans le centre ville. Des véhicules de transports en commun sont régulièrement bloqués, entraînant de ce fait des embouteillages conséquents. Les véhicules d'incendie et de secours parviennent parfois difficilement à se créer un passage.

La libre circulation des piétons, notamment des personnes handicapées, des poussettes, des enfants, est régulièrement entravée. Cette gêne peut être une cause d'accident.

Depuis 2011, la Ville a mis en place un système de vidéo-protection. Ce dispositif permet de prévenir et de lutter de manière efficace contre toute forme de délinquance, y compris les infractions liées à la circulation routière conformément à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure.

De nombreuses infractions sont constatées par les opérateurs vidéo mais ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction immédiate.

Les articles L 121-2 et L 121-3 du code de la route permettent de sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire :

- non respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop...), non respect des vitesses maximales autorisées, non respect des distances de sécurité entre les véhicules, stationnement gênant, équipement des véhicules, usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules comme les bus ou les taxis, non-acquittement des péages.

La mise en place de la vidéoverbalisation permet à un agent assermenté de pouvoir verbaliser un véhicule depuis le Centre de Supervision Urbaine. Lorsqu'une infraction est constatée pour stationnement gênant ou très gênant (sur trottoir, passage piétons, accès dégagement, double file, place de livraison, etc.), une première photographie horodatée est prise, suivie d'une seconde 3 minutes plus tard afin de bien matérialiser le stationnement et afin de ne pas le confondre avec un arrêt. La prise de photographie est obligatoire. Le procès-verbal est ensuite réalisé à l'aide d'un Pve (procès-verbal électronique) exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain. Ce Pve est ensuite transmis à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) à RENNES qui identifie le propriétaire du véhicule et qui lui transmet l'avis de contravention.

Les photographies sont conservées en cas de contestation ultérieure pendant une durée de 14 jours maximum (durée légale de conservation des images issues de la vidéo protection). Pendant ce délai, elles seront gravées sur support non ré-inscriptible et transmises à monsieur l'Officier du Ministère Public de LYON pour servir lors d'une contestation. Les images seront détruites au bout d'un an (délai de prescription en

matière contraventionnelle).

Monsieur le Procureur de la République et Monsieur l'Officier du Ministère Public de LYON nous ont donné leur avis favorable.

Un arrêté Préfectoral N° Dspc 2016-02-39-05, prévoyant la vidéo verbalisation nous a été délivré en date du 08/02/2016.

Le comité d'éthique a émis un avis favorable en date du 10 décembre 2015,

A OULLINS, nous souhaitons expérimenter ce dispositif sur le centre-ville à l'aide des caméras suivantes:

caméra N° 3: Grande Rue – pont d'Oullins

caméra N° 19: Grande Rue – au niveau du passage Geneviève Anthonioz de Gaulle

caméra N° 1: angle rue Etienne Dolet – Grande Rue

caméra N° 24: Grande Rue – place De Lattre de Tassigny

Les infractions concernées seront celles relatives:

- au stationnement interdit: (contravention de 1ère classe)

- arrêt ou stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons: article R.417-5 du code de la route.

- au stationnement gênant: (contravention de 2ème classe)

- l'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur: article R.417-10 II 1° du code de la route,

- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis: article R.417-10 II 2° du code de la route,

- sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier: article R.417-10 II 5° du code de la route,

- sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale: article R.417-10 II 10° du code de la route,

- le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains: article R.417-10 III 1° du code de la route,

- en double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side car: article R.417-10 III 2° du code de la route,

- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison. L'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé: article R.417-10 III 4° du code de la route,

- des les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet: article R.417-10 III 5° du code de la route,

- à l'arrêt ou au stationnement très gênant: (contravention de 4ème classe)

- d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux: article R.417-11 I 4° du code de la route,

- d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée: article R.417-11 I 5° du code de la route,

- d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie: article R.417-11 I 7° du code de la route,

- d'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté sur les trottoirs à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs: article R.417-11 8° du code de la route,

- sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la

circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs: article R.417-11 I 8° c du code de la route,
- au droit des bouches d'incendie: article R.417-11 I 8° d du code de la route,

Les agents habilités à relever les contraventions précitées sont les opérateurs vidéo ayant prêté serment auprès du Tribunal de Police, les Agents de Surveillance de la Voie Publique et les policiers municipaux.

La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne souffrira d'aucun doute possible.

Une information sera diffusée aux habitants, dans la presse locale et dans le magazine municipal.

L'obligation d'information d'une zone placée sous vidéo protection telle que définie à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure est respectée.

La vidéo verbalisation étant une finalité du système de vidéo protection, les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient pas d'autre information spécifique au titre de la vidéo verbalisation.

De même, l'absence d'avis d'information posé sur le pare brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (article A37-15 du code de procédure pénale).

Ce dispositif relevant de la délégation de l'Adjoint à la Sécurité, le fonctionnement opérationnel sera alors placé sous la responsabilité du Directeur du Pôle Sécurité.

Cet outil est adapté pour lutter contre l'incivisme croissant et faire changer des comportements « non citoyen » des usagers de la route. Il vient en complémentarité des missions des agents de la police municipale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

APPROUVE la procédure de vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre le stationnement gênant ou très gênant dans les conditions précitées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants à ce projet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/04/2016

Reçu en préfecture le 07/04/2016

Affiché le

SLOW

ID : 069-216901496-20160407-20160331_13-DE

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le trente et un mars
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).